



## SOMMAIRE

Pour accéder aux différentes rubriques, il vous faut cliquer sur les liens ci-après :

<u><a href="#">Les brèves du service public : les trois fonctions publiques</a></u>	<u><a href="#">p. 1</a></u>
<u><a href="#">Repères économiques et financiers</a></u>	<u><a href="#">p. 2</a></u>
<u><a href="#">Le prélèvement à la source</a></u>	<u><a href="#">p. 2</a></u>
<u><a href="#">Ce qu'il faut retenir</a></u>	<u><a href="#">p. 3</a></u>
<u><a href="#">Droit, finances &amp; consommation</a></u>	<u><a href="#">p. 3</a></u>

## Fonctions publiques et économie en bref

### L'AUGMENTATION DES RÉMUNÉRATIONS

La ministre de la fonction publique a présenté un décret portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Il s'agit, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations », négocié par le Gouvernement à l'été 2015, de mettre en œuvre le protocole pour ce qui concerne les personnels de catégorie A de la fonction publique, afin de leur garantir des carrières plus valorisantes. Le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » a permis d'enclencher la réforme de la politique de rémunération de la fonction publique afin notamment d'améliorer sa lisibilité, de mettre en adéquation les durées de carrière avec la durée effective de la vie professionnelle, et de réduire les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes.

### LES SUCCÈS DE L'APPRENTISSAGE

François Hollande a annoncé début février 2017 que la fonction publique d'Etat comptait actuellement 8.300 apprentis. « Nous sommes tout près de l'objectif » des 10.000 fixés lors de la présentation du plan de relance de cette forme d'alternance, s'est félicité le chef de l'Etat. Dans le détail, c'est l'Education nationale avec un apprenti sur deux qui en accueille le plus, devant l'Intérieur (1.000), la Défense (1.000 également), les Finances (500) ou le ministère du Travail (200).

### PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le projet de loi adopté après accord en commission mixte paritaire par l'Assemblée Nationale le 15 février 2017 et par le Sénat le 16 février 2017 vise à renforcer la sécurité

juridique des interventions des forces de l'ordre. L'usage des armes à feu sera régi par un cadre unifié applicable aux policiers et aux gendarmes ainsi qu'aux douaniers et militaires déployés dans le cadre de l'opération Sentinelle, par exemple. Après sommations, les forces de l'ordre pourront ouvrir le feu dans des situations déterminées.

En vue de protéger l'anonymat, les gendarmes et policiers pourront être autorisés, sous certaines conditions, à s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative et non par leur état civil. En cas d'outrage aux personnes dépositaires de l'autorité publique, les peines encourues seront doublées pour les aligner sur celles prévues en cas d'outrage à magistrat.

### HAUSSE DES PRIX IMMOBILIERS EN 2016

Selon les chiffres des agents immobiliers, les prix des logements dans l'ancien ont connu une augmentation de 1% à 2% en 2016. Cette augmentation est particulièrement marquée dans les grandes agglomérations, comme à Paris où le prix au mètre carré a atteint son maximum à 8447 euros. Le nombre de transactions était de l'ordre de 850 000 en 2016, et le délai de vente est passé de 81 jours à 79 jours.

[Pour consulter le dossier du mois, consommation, conseils, fiscalité, droit, cliquer ici](#)

Pour aller sur le site de l'Acef Occitane et voir le détail des informations mises à jour chaque mois - cliquer sur [www.occitane.acef.com](http://www.occitane.acef.com)

Flash Actus - Acef Occitane est une publication de l'Acef, Association crédit épargne des fonctionnaires, avenue Maryse Bastié - 46022 Cahors Cedex

Contact Acef : tél 05 81 22 00 00 - [www.occitane.acef.com](http://www.occitane.acef.com)

Si vous souhaitez vous abonner, cliquez sur [acefoccitane@gmail.com](mailto:acefoccitane@gmail.com) en indiquant votre e-mail. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre, cliquez sur [acefoccitane@gmail.com](mailto:acefoccitane@gmail.com) en indiquant : résiliation et votre adresse d'e-mail.

Rédaction : Stratégie et Gestion/Leya Conseils - [contact@leya-conseils.fr](mailto:contact@leya-conseils.fr)



Règles  
économiques et  
financiers

## Vos placements en Mars 2017

	Taux	Plafond
Livret A	0,75 %	22 950 €
Livret dev. durable	0,75 %	12 000 €
Livret Jeunes min.	0,75 %	1 600 €
Livret d'épargne pop	1,25 %	7 700 €
CEL (sans prêt)*	0,50 %	15 300 €
PEL (sans prêt)	1,00 %	61 200 €
PEL (avec prêt)**	2,00 %	61 200 €

\* Prime d'Etat 0,50 % - plafond 1 144 €  
\*\* Prime d'Etat 1,00 % - plafond 1 525 €

## Indices Insee, IRL et ICC

Périodes	IRL	ICC
3e Trim. 2016	125,33	1 643
2e Trim. 2016	125,25	1 622
1e Trim. 2016	125,26	1 615
4e Trim. 2015	125,29	1 629
3e Trim. 2015	125,26	1 608
2e Trim. 2015	125,25	1 614
1e Trim. 2015	125,19	1 632

L'indice de référence des loyers est utilisé pour l'indexation des loyers depuis 2008 (base 100 au 4e trimestre 1998). La variation s'est établie à + 0 % au 2e trimestre 2016.

## Economie collaborative

Selon une étude du CSA-Cofidis, 95% des français ont eu recours au moins une fois à l'économie collaborative et 62% seraient des consommateurs réguliers. Ce mode de consommation consiste en un échange de biens ou de services entre particuliers. Son développement, qui a été facilité par l'essor des réseaux sociaux, a permis d'améliorer de 495 euros par an le pouvoir d'achat des français. Parmi les utilisateurs, 76% achètent des produits d'occasion, 71% en vendent, 45% font des achats groupés et 30% font du covoiturage.

## Chiffres de l'OCDE

Selon les experts de l'OCDE, les états membres devraient emprunter environ 9 500 milliards de dollars en 2017 (contre 9 400 milliards en 2016). Ce montant est toutefois inférieur aux 10 900 milliards levés en 2012. Les experts soulignent aussi que les niveaux de dettes des pays membres restent élevés, atteignant en moyenne 74.1% du PIB ; ce taux est même de 86.7% pour les sept pays les plus industrialisés. Ils indiquent toutefois que la légère baisse constatée en 2016 devrait se poursuivre en 2017.

## Le prélèvement à la source ...

La loi de finances pour 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2018, l'objectif étant de supprimer le décalage existant aujourd'hui entre la date de perception du revenu et celle du paiement de l'impôt. Cette réforme fait couler beaucoup d'encre et une proposition de loi visant à supprimer le dispositif a été présentée et enregistrée au Parlement le 1er février 2017, mais le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) fait le point sur le dispositif tel qu'il a été adopté par la loi de finances. Le présent dossier reprend les points essentiels de la mise en œuvre de cette réforme ([www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr)).

### Les principes

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est, en principe, payé l'année suivant celle de la perception des revenus. Ce décalage peut engendrer des difficultés de trésorerie pour les contribuables qui connaissent des **changements de situation dans leur vie personnelle** (mariage, pacs, naissance, divorce, décès), ou **dans leur vie professionnelle**.

**Certaines dispositions sont maintenues en l'état.** Ainsi, la réforme ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt : le barème de l'impôt sur le revenu n'est pas modifié et restera notamment progressif. Il prendra toujours en compte l'ensemble des revenus perçus par le foyer. L'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôts seront maintenus et le geste citoyen de la déclaration de revenus ainsi que l'avis d'imposition seront maintenus. Afin de garantir la confidentialité des revenus du salarié, celui-ci ne donnera aucune information à son employeur. **L'administration fiscale** restera l'interlocutrice unique du contribuable : **elle calculera le taux du prélèvement** et le communiquera aux tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.). Elle sera **seule destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux d'imposition** exprimées par les contribuables. La **seule information transmise** au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique. Le **taux du prélèvement** à la source de chaque contribuable sera **soumis au secret professionnel**. Les personnes qui contreviendraient intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.

### La mise en œuvre du prélèvement à la source

#### • Le taux de prélèvement

Le contribuable connaîtra son taux de prélèvement dès la réception de son avis d'imposition sur ses revenus de l'année 2016, puisqu'il **figurera sur son avis d'imposition adressé à l'été 2017**. Il pourra, **à ce moment-là, opter pour des taux individualisés** au sein du couple (afin de **prendre en compte les disparités éventuelles de revenus**) ou pour un taux neutre de prélèvement devant permettre de garder son taux réel confidentiel. Dès le premier revenu versé en 2018, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire, à la pension ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et **apparaîtra clairement sur la fiche de paie**. En effet, dès l'été 2017, l'administration fiscale communiquera à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus comme les caisses de retraite) le **taux de prélèvement retenu pour le contribuable**. Ce taux sera calculé selon les revenus 2016 déclarés au printemps 2017. **Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2018** pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2017 effectuée au printemps 2018. Ce taux sera utilisé à partir de septembre 2018 et sera, ensuite, à nouveau actualisé chaque année, en septembre. Ce taux s'appliquera chaque mois au revenu perçu : si le revenu diminue, le montant du prélèvement diminuera dans la même proportion. Inversement, si le revenu augmente, le montant du prélèvement augmentera dans la même proportion. **Le montant du prélèvement variera donc automatiquement en cours d'année** en fonction de l'évolution des revenus. **En cas de changement de situation** conduisant à une variation prévisible de l'impôt significative, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source. Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) permettra à chaque contribuable de simuler la **possibilité de modulation** et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

#### • Un prélèvement à la source ou un acompte

Le prélèvement à la source ne sera essentiellement appliqué qu'aux revenus salariaux et pensions de retraite. L'impôt sera alors prélevé par le collecteur (employeur ou caisse de retraite) et reversé par eux sous peine de sanction pénale. En ce qui concerne les revenus des indépendants ou les personnes qui perçoivent des revenus fonciers, le prélèvement prendra la forme d'un acompte d'impôt. Le taux du prélèvement sera identique à celui du prélèvement à la source mais sera appliqué sur la base des revenus fonciers ou des revenus des indépendants de l'année précédente. Par exemple, pour un couple ayant perçu des revenus salariaux de 100 000 € et des revenus fonciers de 20 000 €. Si compte tenu de la composition de leur foyer, le taux de prélèvement calculé est de 15 % alors l'employeur prélèvera 15 % d'impôt sur les salaires à compter du 1er janvier 2018 et le contribuable sera prélevé d'un acompte de  $20\,000\ € \times 15\% / 12\text{ mois} = 250\ €$  par mois. Si le contribuable sait que ses revenus fonciers seront plus faibles, une demande de modulation du taux pourra être effectuée sur son espace particulier du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).



## ... ce qu'il faut retenir ...

### L'année « blanche » en 2017

**L'objectif de la réforme étant de payer en 2018 l'impôt sur les revenus 2018, la loi prévoit l'absence de double imposition en 2018 puisque le système actuel aurait voulu que l'impôt payé en 2018 soit calculé sur les revenus 2017.**

La loi prévoit ainsi que les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers ne supportent pas de double imposition. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera donc annulé. Pour les dirigeants et indépendants, le caractère exceptionnel de leur rémunération sera déterminé par rapport à la plus haute rémunération perçue au titre des années 2014 à 2016 et ajusté en fonction de la rémunération perçue en 2018.

**Concernant les revenus fonciers**, des dispositions sont mises en place pour éviter toute stratégie d'optimisation. La loi prévoit ainsi que les dépenses de travaux réalisées en 2017 ouvriront droit à une déduction complémentaire de 50 % en 2018. En contrepartie, les travaux réalisés en 2018 ne seront déductibles en 2018 qu'à hauteur de la moyenne des dépenses de travaux réalisées en 2017 et 2018. A titre d'illustration, un contribuable ayant réalisé 10 000 € de travaux en 2017 et 20 000 € en 2018 pourra déduire 10 000 € en 2017 (mais l'impôt fera l'objet d'un crédit d'impôt) et 15 000 € en 2018  $[(10\ 000 + 20\ 000) / 2]$ . Une disposition particulière est en revanche prévue pour les travaux d'urgence réalisés en 2018 qui resteront déductibles en totalité. Si l'impôt sur les revenus 2017 devrait être annulé pour les revenus non exceptionnels, **le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2017 sera en revanche maintenu**. Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement seront automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de **10 % pour frais professionnels**, ou l'abattement « journaliste ». La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte. Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2017 seront maintenus et seront versés généralement au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2018. Pour les **services à domicile et garde d'enfant, le versement d'un acompte de crédit d'impôt est prévu à partir de février 2018**. Il sera égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année précédente (crédit payé en 2017 au titre des dépenses 2016). Le solde sera versé en août 2018, après la déclaration de revenus qui reste inchangée et qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2017 ouvrant droit au crédit d'impôt. Concernant les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus du champ de la mesure, **par exemple les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites, ils resteront imposés en 2018**, selon les modalités habituelles. Les contribuables ne pourront donc pas profiter de l'année 2017 pour vendre en franchise d'impôt des actions ou des biens immobiliers. Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire **ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2017**. Le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) présente à titre indicatif des revenus qui seront considérés comme exceptionnels en 2017 et qui resteront donc imposés :

- indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement)
- indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;
- monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours (en-deçà de cette durée, ces revenus sont donc considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant) ;
- gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
- revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ou à raison de la prise de fonction d'un mandataire social ;
- tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.



### Droit, Finances & Consommation

#### Interdiction des boissons sucrées à volonté

Dans le cadre de la loi santé du 26 janvier 2016, la mise à disposition à volonté de boissons qui contiennent des sucres ajoutés ou des édulcorants (gratuitement ou pour un prix forfaitaire) est désormais interdite dans les lieux de restauration et les établissements scolaires. L'arrêté du 18 janvier 2017 prévoit cette interdiction et fixe la liste des catégories de boissons concernées. Il s'agit des boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse : boissons gazeuses et non gazeuses aromatisées, concentrés comme les sirops de fruits, boissons à base d'eau, de lait, de céréales, de légumes ou de fruits y compris les boissons pour sportifs, nectars de fruits et nectars de légumes ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

#### Chacun peut-il librement accrocher des objets à ses fenêtres ?

Toute personne peut accrocher ce qu'elle souhaite à ses fenêtres ou sur son balcon à condition que ni le règlement de copropriété (vie en appartement), ni un arrêté municipal ne s'y oppose. La personne est toutefois responsable des dégâts causés par ces biens s'ils sont mal fixés. Si un objet installé aux fenêtres ou sur le balcon tombe et blesse quelqu'un ou lui cause un dommage matériel (pare-brise d'une voiture abîmé par la chute d'un pot de fleurs par exemple), la responsabilité civile de celui qui avait déposé l'objet peut être mise en cause par la « victime ». Il convient donc de veiller à ce que les objets soient correctement fixés, et non simplement posés ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

#### Départ d'un locataire et travaux de remise en état.

Les dispositifs procurant des avantages fiscaux aux investisseurs immobiliers supposent en général que soit pris un engagement de location. En cas de vacance du logement, du fait du départ du locataire au cours de la période d'engagement locatif, le maintien de l'avantage fiscal suppose que le contribuable justifie avoir fait en sorte que son bien puisse être reloué. Dans un arrêt du 12/11/2014, une cour administrative d'appel avait refusé le maintien de l'avantage fiscal, au seul motif qu'ils n'avaient pas fait procéder à des travaux de remise en état de leur bien immobilier après le départ du locataire. La Cour n'ayant pas prouvé que ces travaux étaient indispensables à la remise en location du bien, le Conseil d'Etat a censuré l'arrêt de la Cour (arrêt CE du 25/01/2017 – n° 387034).